

Règlement ministériel du 4 avril 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur d'Helfenterbruck à l'occasion de travaux routiers

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation de l'autoroute A6 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur d'Helfenterbruck ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur la voie rapide de l'A6 (PK 3.700 – PK 2.000) entre la Croix de Gasperich et l'échangeur d'Helfenterbruck.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 avril 2016
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat